

DIRECTION RESSOURCES HUMAINES

SERVICE PREVENTION

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 22 P037

DOMAINE : POUVOIRS DE POLICE

Objet : Fermeture temporaire de l'établissement : Le Cercle de la Renaissance

Le Maire,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 123-4 et R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 02 mars 2022, prononçant un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation,

Vu la mise en demeure adressée le 17 mai 2022 à l'établissement : Le Cercle de la renaissance domicilié 82 avenue Jean Jaurès - 13700 Marignane, demandant la mise en conformité de l'établissement dans un délai de 1 mois,

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 5 juillet 2022, prononçant un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation,

Considérant que, conformément au PV de la commission de sécurité du 5 juillet 2022, l'état de l'établissement compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement,

Considérant que l'exploitant n'a pas entrepris les travaux exigés en vue de se conformer à la réglementation en vigueur, et ce, en dépit de la mise en demeure adressée le 17 mai 2022,

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement dénommé « Le Cercle de la Renaissance », 82 avenue Jean Jaurès – 13700 Marignane, classé en type L(b) de 4^{ème} catégorie (avec activités de type N) est fermé au public **immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture par arrêté municipal, délivrée pour donner suite à une nouvelle visite de la commission de sécurité compétente qui aura constaté la mise en conformité de l'établissement.

Article 3 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 5 juillet 2022 et reproduites ci-après devront être réalisées, le cas échéant, après déclaration de travaux :

MESURES DEMANDEES LORS DE LA DERNIERE VISITE ET NON REALISEES

1. Modifier l'alarme afin de couper la sono en cas de déclenchement. (Art. L16)
3. Lever les observations du rapport de vérification électrique du 09/02/2022. (Art. EL18)
4. Supprimer l'ensemble des fiches à prises multiples et rallonges électriques dans l'établissement. (Art. EL11§7)
7. Déplacer judicieusement un extincteur à eau pulvérisée vers l'espace scénique. (Art MS 39)

ANALYSE DU RISQUE

Analyse du risque inchangée, le risque électrique reste trop important.

Pour mémoire :

Depuis la dernière visite de la commission de sécurité (02/03/2018), l'exploitant n'a pas effectué l'ensemble des travaux concernant l'installation électrique de l'établissement.

Le nouveau rapport de vérification électrique (09/02/2022) met en exergue la dangerosité de l'installation.

Ce mauvais entretien est un risque notable d'éclosion d'incendie avec un risque de propagation accrue dû à la conception bâtementaire (~1900).

NB :

Une partie du plafond d'une pièce attenante à la cuisine est tombée en laissant apparaître l'état de la charpente. La façade du bâtiment (coté voie publique) présente d'importantes fissures. Il serait nécessaire de réaliser une expertise sur la solidité à froid de l'établissement (RDC et R+1)

L'exploitant informera Monsieur le Maire dès la réalisation de l'ensemble de ces prescriptions, en fournissant tout justificatif permettant d'établir la bonne exécution des travaux et la mise en conformité de son établissement.

Dès réception de l'intégralité des justificatifs, une nouvelle visite de la commission de sécurité sera organisée.

Article 4 : Le Directeur général des services, la Commissaire de police, le Chef de brigade de gendarmerie et le Chef du service départemental d'incendie et de secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et affiché sur la porte de l'établissement.

Fait à Marignane, le 21 JUL. 2022

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Le Maire,
Eric LE DISSES

